



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 24 février 2026

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

Objet du document

Le présent document vise à faciliter l'examen par le Conseil d'administration des propositions concernant l'ordre du jour des sessions de la Conférence internationale du Travail à partir de 2028, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à adopter (voir le projet de décision au paragraphe 35).

Objectifs stratégiques pertinents: Les quatre objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat facilitateur B: Une meilleure gouvernance et un contrôle renforcé, notamment le produit B.1: Un leadership et des orientations stratégiques renforcés pour garantir l'efficacité organisationnelle.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2028 de la Conférence et des sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence internationale du Travail et du Règlement du Conseil d'administration.

Incidences financières: Incidences découlant de l'organisation de la Conférence internationale du Travail.

Suivi nécessaire: Toute mesure de suivi nécessaire sera soumise au Conseil d'administration pour examen à sa 358^e session (novembre 2026).

Unité auteur: Départements du pôle Gouvernance, droits et dialogue et du pôle Emplois et protection sociale et Département de la recherche et des publications.

Documents connexes: GB.347/INS/2/1; GB.347/PV(Rev.); GB.349/INS/2; GB.349/PV(Rev.1); GB.350/INS/2/1; GB.350/PV; GB.352/INS/2; GB.352/PV; GB.353/INS/2/1(Rev.1); GB.353/PV; GB.355/INS/2; GB.355/PV.

Table des matières

	Page
I. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence	5
II. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	10
A. Sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions de la Conférence de 2026 à 2030	10
B. Sujets à l'examen en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions de la Conférence	12
III. Plan de travail	17
Projet de décision	18

Annexes

I Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	19
1. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	19
2. Effets du changement démographique sur le marché du travail, solidarité intergénérationnelle et travail décent pour les travailleurs âgés (discussion générale)	23
3. Comblar les lacunes en matière de protection pour les travailleurs migrants et leurs familles et leur garantir la transférabilité des droits en matière de protection sociale (discussion générale)	28
4. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation	33
II Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2016-2033)	36
III Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2024-2029)	40

► I. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) sont définies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Règlement de la Conférence internationale du Travail et le Règlement du Conseil d'administration¹. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les trois questions inscrites d'office à l'ordre du jour de la Conférence sont les suivantes:
 - Rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général
 - Questions financières et budgétaires
 - Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Conformément à la pratique établie, l'ordre du jour de la Conférence comporte également trois questions techniques, généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative². Les questions normatives sont en principe examinées selon la procédure de double discussion, à moins que le Conseil d'administration ne décide que cet examen se fera dans le cadre d'une simple discussion³. Le Conseil d'administration peut aussi décider qu'une question technique sera examinée par une réunion technique tripartite préparatoire ou une réunion d'experts, ce qui peut éventuellement lui permettre d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une simple discussion⁴. Les propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence doivent être examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si elles recueillent l'assentiment unanime des membres lors de leur premier examen par le Conseil⁵.
4. Les discussions récurrentes consacrées aux quatre objectifs stratégiques énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, se tiennent selon un cycle quinquennal adopté par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016). À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé d'entamer en 2026 un nouveau cycle de discussions récurrentes et d'inscrire une question sur l'objectif stratégique du dialogue social à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence⁶. Ce nouveau cycle s'achèvera à la 118^e session (2030) de la Conférence par une discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes

¹ Voir la [Constitution de l'Organisation internationale du Travail](#), art. 14 (1) et 16 (3), le [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#), art. 10 à 12, 23 et 44 à 52, et le [Règlement du Conseil d'administration](#), section 5 et art. 6.2.

² Les autres questions que le Conseil d'administration peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont celles qui peuvent en principe être traitées en séance plénière, par la Commission des affaires générales ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances.

³ La Conférence a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, dans le cadre d'une simple discussion.

⁴ Règlement de la Conférence internationale du Travail, art. 45 (5).

⁵ Règlement du Conseil d'administration, art. 5.1.1.

⁶ GB.347/PV(Rev.), paragr. 58 d).

et droits fondamentaux au travail. Un examen des modalités des discussions récurrentes est soumis au Conseil d'administration à sa présente session ⁷.

Approche stratégique et cohérente

5. À sa 322^e session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence ⁸, qui a continué de recueillir l'appui des mandants. Les éléments généraux de cette approche, notamment la dimension stratégique de l'établissement de l'ordre du jour, la cohérence institutionnelle, l'équilibre entre un temps de préparation suffisant et une souplesse adéquate, ainsi que la pleine participation des mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, restent par conséquent valables.
6. Conformément à cette approche stratégique et cohérente, le Conseil d'administration veille à la bonne coordination entre les résultats des discussions précédemment tenues par la Conférence et l'examen des questions proposées pour les sessions futures. Il renforce les synergies entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et d'autres processus institutionnels et discussions stratégiques, tels que ceux qui concernent le Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029 ⁹. Il peut également prendre en considération les orientations stratégiques de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les questions relevant du mandat de l'OIT qui se font jour lors de grandes manifestations comme le Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023, le Sommet de l'avenir de 2024, le deuxième Sommet mondial pour le développement social ¹⁰, l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing par la Commission de la condition de la femme

⁷ GB.356/INS/6.

⁸ GB.322/PV, paragr. 17 (1), et GB.322/INS/2, paragr. 11 à 19.

⁹ GB.352/PFA/1.

¹⁰ La Déclaration politique de Doha, adoptée à l'issue du deuxième Sommet mondial pour le développement social, tenu en 2025, énonce entre autres les engagements communs suivants:

- renforcer les systèmes de protection sociale et les investissements dans les mesures à cet égard, y compris les socles de protection sociale, et intégrer le financement des systèmes et des politiques de protection sociale, y compris des socles et des politiques de protection sociale conformes aux recommandations de l'Organisation internationale du Travail et aux normes convenues au niveau intergouvernemental, dans les plans et stratégies que pilotent les pays, tout en aidant les pays en développement qui cherchent à augmenter la couverture sociale, y compris ceux qui visent une augmentation d'au moins deux points de pourcentage par an (paragr. 29 g));
- respecter les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, et le droit à un environnement de travail sûr et salubre, notamment en encourageant la ratification et l'application des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (paragr. 30 q)).

(Beijing+30)¹¹, et la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement en 2025¹².

7. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a adopté des [messages clés pour le deuxième Sommet mondial pour le développement social](#)¹³. Faisant suite à la proposition formulée par le Conseil d'administration à sa 353^e session (mars 2025), la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 113^e session (juin 2025), une résolution dans laquelle elle invite les États Membres à faire en sorte que le résultat du Sommet tienne pleinement compte de ces messages et à investir l'OIT et ses mandants tripartites d'un rôle moteur dans la mise en œuvre du résultat du Sommet dans les domaines relevant du mandat de l'Organisation, notamment en ce qui concerne la réalisation du plein emploi productif et librement choisi et du travail décent; l'établissement, la promotion et la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application; la réalisation progressive d'une protection sociale universelle durable¹⁴. Dans cet esprit, à sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a adopté une approche stratégique en trois volets pour le suivi du Sommet, avec les objectifs suivants: intégrer les engagements pertinents dans le programme de travail de l'OIT; contribuer au suivi institutionnel du Sommet; et contribuer à un multilatéralisme plus fort et efficace centré sur le développement social et la justice sociale¹⁵.

¹¹ La [Déclaration politique adoptée à l'occasion du trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes](#), approuvée par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-neuvième session en 2025, a réaffirmé la détermination des gouvernements concernés à relever les défis existants et émergents, et notamment à:

Garantir l'avancement économique des femmes en favorisant leur accès au crédit et à la création d'entreprise, ainsi que le renforcement des capacités, l'inclusion financière et l'alphabétisation financière des femmes et des filles, et en renforçant la coopération avec toutes les parties prenantes concernées, et en promouvant, respectant, protégeant et réalisant les droits des femmes au travail, en tenant compte des obligations découlant des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, en améliorant le plein accès des femmes au marché du travail et l'égalité des chances sur ce marché, ainsi que le travail décent, en prenant des mesures efficaces contre la discrimination, notamment à l'égard des femmes qui deviennent mères, ainsi que contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, en faisant respecter les droits du travail, y compris le droit d'organisation et de négociation collective, en promouvant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, en assurant la sécurité sociale, en favorisant le passage du travail informel au travail formel dans tous les secteurs, en adoptant toutes les mesures nécessaires pour réduire la ségrégation sur le marché du travail, et en remédiant aux inégalités de salaires et de pensions (paragr. 15 a)).

¹² L'Engagement de Séville, adopté en 2025 par la Quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, appelle notamment les pays à:

- respecter, protéger et promouvoir, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte, la quête et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales pour toutes et tous, dont les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (paragr. 3);
- investir dans les secteurs productifs, la création d'emplois décents à grande échelle et l'acquisition de compétences pour permettre à toutes les personnes de bénéficier d'une croissance économique inclusive, équitable et durable (paragr. 21);
- intégrer le financement des systèmes et des politiques de protection sociale, y compris des socles et des politiques de protection sociale conformes aux recommandations de l'Organisation internationale du Travail et aux normes convenues au niveau intergouvernemental, dans les plans et stratégies qu'ils pilotent (paragr. 27 i)).

¹³ [GB.352/PV](#), paragr. 902 a).

¹⁴ OIT, [Résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social](#), Conférence internationale du Travail, 113^e session (2025).

¹⁵ [GB.355/INS/4\(Rev.1\)](#).

8. L'évolution du droit international des droits de l'homme peut également donner une orientation stratégique quant à l'action normative à mener. Ainsi:
- en mai 2024, le Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies sur le vieillissement a recommandé d'envisager l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant pour promouvoir, protéger et garantir la reconnaissance et la réalisation de tous les droits de l'homme des personnes âgées, ayant recensé d'éventuelles lacunes dans les normes et leur mise en œuvre, notamment dans les domaines relatifs à l'égalité et la non-discrimination, à la protection sociale et la sécurité sociale, à l'éducation, à la formation et l'apprentissage tout au long de la vie, au renforcement des capacités, à l'accès à la justice, au droit au travail, à l'accès au marché du travail, à la sécurité économique et à l'inclusion sociale ¹⁶;
 - le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des Nations Unies sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme poursuit les négociations sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant visant à réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, qui compléterait et renforcerait les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les mécanismes volontaires existants ¹⁷;
 - en juillet 2025, la Cour internationale de Justice a confirmé qu'un environnement propre, sain et durable était un droit humain, indiquant que ce droit «est une condition préalable à la jouissance de nombreux droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie adéquat, qui inclut l'accès à l'eau, à l'alimentation et au logement» ¹⁸.
9. L'approche stratégique et cohérente suppose en outre d'établir des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution ¹⁹. La pratique actuelle veut que, l'année qui précède une discussion récurrente sur un objectif stratégique donné, la Conférence examine l'étude d'ensemble sur les normes relatives à l'objectif stratégique concerné.
10. Certains membres du Conseil d'administration ont par ailleurs fait observer que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) concernant l'action normative pouvait avoir une incidence sur l'ordre du jour des sessions futures de la Conférence et ont appelé à faire preuve de souplesse et de créativité dans la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente ²⁰. Plusieurs se sont dits favorables au renforcement des liens entre les études d'ensemble, le

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement sur les travaux de sa quatorzième session*, A/AC.278/2024/2, décision 14/1, paragr. 20 et 25 a).

¹⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «*Eleventh session of the open-ended intergovernmental working group on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights*». La douzième session du groupe de travail devrait avoir lieu en octobre 2026.

¹⁸ Cour internationale de Justice, *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif du 23 juillet 2025, paragr. 393.

¹⁹ OIT, *Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent*, Conférence internationale du Travail, 105^e session, 2016, paragr. 15.1.

²⁰ GB.341/PV, paragr. 25, 36 et 39.

mécanisme d'examen des normes et les discussions récurrentes ²¹. Le groupe des employeurs a estimé que le Conseil d'administration établissait l'ordre du jour de la Conférence en toute autonomie et qu'il était par conséquent libre de tenir compte des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, ainsi que d'autres aspects du mandat de l'OIT ²². Le groupe des travailleurs a rappelé que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, notamment celles concernant l'action normative, était une priorité institutionnelle, ainsi que l'a affirmé à plusieurs reprises le Conseil d'administration dans ses décisions ²³.

11. Le programme et budget pour 2026-27 fournit des orientations stratégiques supplémentaires concernant l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. L'action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale qu'il élève au rang de priorité se poursuivra en 2026-27 afin de soutenir le renouvellement du contrat social ²⁴. La Coalition mondiale pour la justice sociale vise, entre autres priorités thématiques, à «réaliser les droits humains et les droits qui en découlent pour les travailleurs, assurer le respect de la dignité humaine et satisfaire les besoins fondamentaux» ²⁵. Le Conseil d'administration pourrait vouloir tenir compte du résultat des discussions sur l'examen en cours du programme et du modèle opérationnel de l'OIT dans un environnement multilatéral en mutation, y compris celles tenues lors de la présente session ²⁶, lorsqu'il donnera des orientations sur l'établissement de l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.
12. En outre, lorsqu'il examine les questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence, le Conseil d'administration tient compte des modalités, des résultats et de la programmation des réunions tripartites dont la tenue est demandée par la Conférence et, ce faisant, il renforce la cohérence institutionnelle. Il a ainsi approuvé les propositions concernant la tenue d'une réunion d'experts sur la sécurité et la santé au travail, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques ²⁷, une réunion d'experts sur la protection des données personnelles à l'ère du numérique ²⁸, ainsi qu'une réunion d'experts sur la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin ²⁹. Des propositions relatives à la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur l'organisation du temps de travail et la planification des horaires de travail seront présentées au Conseil d'administration en temps voulu ³⁰. À sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a décidé de reporter certaines réunions qui étaient prévues en raison du manque de ressources ³¹. À sa présente session, le Conseil examinera de nouvelles

²¹ GB.337/PV, paragr. 757 et 760. Le lien entre les études d'ensemble et les discussions récurrentes est examiné par le Conseil d'administration à la présente session dans le cadre de l'examen des modalités des discussions récurrentes (GB.356/INS/6).

²² GB.341/PV, paragr. 26.

²³ GB.344/PV, paragr. 679; GB.346/PV, paragr. 837; GB.355/PV, paragr. 38.

²⁴ GB.353/PFA/1, résultat 1.

²⁵ Coalition mondiale pour la justice sociale, «Key intervention: Human rights economy».

²⁶ GB.356/INS/7.

²⁷ GB.352/PV, paragr. 905 b). Cette réunion se tiendra du 2 au 6 février 2026.

²⁸ GB.350/PV, paragr. 80 d). Tout ajustement aux modalités de la réunion qui se révélerait nécessaire en fonction du résultat de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes sera soumis au Conseil d'administration pour approbation.

²⁹ GB.352/PV, paragr. 132 b).

³⁰ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 148; et GB.349/INS/3/2, paragr. 23 (la date de la réunion doit encore être fixée).

³¹ La Réunion d'experts sur la sécurité et la santé au travail, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques, prévue en février 2026, et la Réunion d'experts sur la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin, prévue en mai 2026, ont été reportées, dans l'attente d'une nouvelle décision du Conseil d'administration sur cette question (GB.355/PV, paragr. 893 b)).

propositions concernant la tenue de ces réunions³². À sa neuvième réunion annuelle (septembre 2024), le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé la tenue de cinq réunions tripartites sur les questions relatives aux pêcheurs, au travail portuaire, aux peuples autochtones et tribaux, aux hôtels et restaurants et aux travailleurs âgés. Le calendrier et les modalités pratiques de ces réunions doivent encore être définis par le Conseil d'administration³³.

13. Afin que le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence soit plus transparent et plus inclusif, un plan de travail actualisé pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente est communiqué au Conseil d'administration à chaque session au cours de laquelle des propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour sont examinées (voir annexe III)³⁴.

► II. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

A. Sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions de la Conférence de 2026 à 2030

14. Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des questions retenues pour l'ordre du jour des sessions de la Conférence jusqu'en 2030 et de celles susceptibles de l'être après examen du Conseil d'administration.

³² GB.356/POL/3.

³³ GB.352/LILS/3, paragr. 3, tableau 1 (2). Les réunions tripartites permettraient de recommander au Groupe de travail tripartite du MEN ou au Conseil d'administration, selon le cas, des mesures de suivi concernant les décisions reportées en matière de classification et les lacunes dans la couverture, des moyens d'améliorer la ratification des instruments à jour ou encore les mesures envisageables pour la suite, s'agissant notamment de l'abrogation ou du retrait des instruments dépassés.

³⁴ Voir GB.328/INS/3, paragr. 7 à 15, pour de plus amples informations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. On trouvera à la section II et à l'annexe III du présent document le plan de travail actualisé jusqu'en 2030.

► **Récapitulatif des questions retenues ou à l'examen pour inscription à l'ordre du jour des sessions de la Conférence de 2026 à 2030**

Session	Numéro de la question à l'ordre du jour			
	IV	V	VI	VII et VIII
114 ^e (2026)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme	Le travail décent dans l'économie des plateformes – action normative (deuxième discussion)	Discussion générale sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres	Retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
115 ^e (2027)	Regroupement des instruments concernant les dangers chimiques – action normative (première discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale)	Discussion générale sur le thème «Exploiter tout le potentiel des technologies pour favoriser la transformation structurelle de l'économie, des niveaux de productivité plus élevés et le travail décent pour tous: une voie vers la justice sociale»	Résolution concernant le langage genré et autres termes et références inappropriés dans toutes les normes internationales du travail
116 ^e (2028)	Regroupement des instruments concernant les dangers chimiques – action normative (deuxième discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi	<i>[Question à arrêter conformément aux indications fournies dans le plan de travail ci-après]</i>	Abrogation des conventions n°s 10, 33, 59 et 123; retrait de la convention n° 5 et des recommandations n°s 41, 52 et 124
117 ^e (2029)	<i>[Question à déterminer par le Conseil d'administration à une date plus proche de la 117^e session]</i>	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs)	<i>[Question à déterminer par le Conseil d'administration à une date plus proche de la 117^e session]</i>	
118 ^e (2030)	<i>[Question à déterminer par le Conseil d'administration à une date plus proche de la 118^e session]</i>	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail	<i>[Question à déterminer par le Conseil d'administration à une date plus proche de la 118^e session]</i>	Abrogation des conventions n°s 96 (sur les bureaux de placement payants) et 112 (sur l'âge minimum (pêcheurs)); abrogation des conventions n°s 22, 23, 24, 25, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 133, 134, 146, 164 et 166 (relatives au travail maritime); retrait de la recommandation n° 29

15. À sa présente session, le Conseil d'administration examinera les questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) et des sessions ultérieures de la Conférence en vue d'une action normative ou d'une discussion générale, y compris l'inscription éventuelle de questions normatives sur la sécurité et la santé au travail découlant de ses décisions relatives au mécanisme d'examen des normes.
16. Si le Conseil d'administration souhaite inscrire une question normative à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une double discussion, il peut le faire pour la 116^e session (2028) ou les sessions ultérieures, sachant qu'une discussion normative est déjà prévue pour 2028. La décision d'inscrire une deuxième question normative à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence devrait être prise au plus tard à la présente session du Conseil d'administration³⁵. De même, la décision d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence en vue d'une discussion générale devrait être prise au plus tard à sa 359^e session (mars 2027)³⁶.
17. Un récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2016-2033) est fourni à l'annexe II afin d'aider le Conseil d'administration à déterminer à quel moment il serait possible d'inscrire les questions actuellement examinées.

B. Sujets à l'examen en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions de la Conférence

1. Suite donnée aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle ainsi que sur la protection des machines

18. À sa cinquième réunion, en septembre 2019, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner à ses recommandations antérieures, approuvées par le Conseil d'administration en 2017 et 2018, dans lesquelles il préconisait une action normative dans les domaines des dangers biologiques, de l'ergonomie et de la manutention manuelle, des dangers chimiques et de la protection des machines³⁷. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et demandé au Bureau de présenter dès que possible les propositions de questions normatives correspondantes, s'agissant d'une priorité institutionnelle³⁸.

³⁵ En application du Règlement de la Conférence, pour toute question normative, le Bureau doit communiquer aux États Membres un rapport sur la législation et la pratique ainsi qu'un questionnaire dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail à laquelle la question doit être discutée. Ainsi, pour la 116^e session de la Conférence (2028), un rapport devrait être communiqué à la fin du mois de novembre 2026 au plus tard. Une décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2026 ne laisserait pas au Bureau le temps nécessaire pour établir ce document.

³⁶ Le Règlement de la Conférence dispose que, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour en vue d'une discussion générale, le Bureau transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration d'un tel rapport, il est vivement conseillé que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à la session de mars de l'année précédente.

³⁷ GB.337/LILS/1, annexe, appendice I, paragr. 9.

³⁸ GB.337/PV, paragr. 745 a).

19. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques ³⁹, dont l'examen a donné lieu à l'adoption, à la 113^e session (2025), de la convention (n° 192) et de la recommandation (n° 209) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion ⁴⁰. Les deux questions ont donc été traitées et ne sont plus à l'examen.
20. Les propositions sur les autres questions normatives – relatives à l'ergonomie et à la manutention manuelle ainsi qu'à la protection des machines – figurent à l'annexe I, section 1. En réponse à une demande du groupe des travailleurs, le Bureau organisera, au second semestre de 2026, à l'intention des mandants, une séance d'information sur les travaux préparatoires nécessaires en vue d'actions normatives dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ⁴¹.
21. **Ergonomie et manutention manuelle.** Au cours de ses délibérations, le Conseil d'administration a estimé que l'élaboration d'une norme relative à la protection contre les dangers en matière d'ergonomie qui couvrirait des questions autres que celles ayant trait à la manutention manuelle constituerait une première. Une double discussion serait donc préférable compte tenu du volume de travail que demanderait la révision des normes relatives à la manutention manuelle et l'incorporation de l'ergonomie dans ces instruments ⁴². À la 352^e session (octobre-novembre 2024) et à la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration, une nette convergence de vues s'est dégagée en faveur d'une action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle en 2029 et 2030, étant donné que celle sur la protection contre les dangers chimiques s'achèvera probablement en 2028 et que, pour des raisons liées à la capacité des mandants et du Bureau, il convient d'éviter que plusieurs discussions normatives sur la sécurité et la santé au travail se tiennent en même temps ⁴³. Une réunion tripartite d'experts sur les dangers ergonomiques et les facteurs humains a été approuvée pour avril 2027 ⁴⁴, dans l'attente d'une décision du Conseil d'administration à sa présente session sur les ressources disponibles. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a confirmé sa préférence pour une action normative dont la date serait fixée après 2028, mais a décidé de reporter à sa 356^e session (mars 2026) la décision d'inscrire la question correspondante à l'ordre du jour de la 117^e session (2029) et de la 118^e session (2030) de la Conférence. Les Membres ont déclaré généralement ne pas avoir de position arrêtée quant au calendrier d'une double discussion normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle. Il n'était pas nécessaire qu'une décision soit prise à cet égard par le Conseil d'administration avant sa 359^e session (mars 2027) et, d'ici là, le Conseil pourrait examiner l'opportunité de mener une action normative ou non normative sur d'autres questions ⁴⁵. Il convient toutefois de noter qu'un report de cette décision à mars 2027, si celle-ci devait acter la tenue d'une première discussion en 2029, serait source de difficultés non négligeables pour

³⁹ GB.341/PV, paragr. 50 b).

⁴⁰ GB.350/PV, paragr. 80 a).

⁴¹ GB.355/INS/PV, paragr. 39.

⁴² GB.347/PV(Rev.), paragr. 27 et 38.

⁴³ GB.352/PV, paragr. 26-65.

⁴⁴ GB.355/INS/18, paragr. 15.

⁴⁵ GB.353/PV, paragr. 21-51.

le Bureau. Le premier rapport préparatoire aux travaux de la Conférence, à savoir le rapport sur la législation et la pratique, doit être publié dans les langues officielles dix-huit mois avant la première discussion, c'est-à-dire avant janvier 2028. Le délai serait donc très court pour l'établissement de ce rapport, sachant que l'OIT dispose de peu de textes normatifs de référence sur le sujet. En outre, si une question normative sur ce sujet devait être inscrite à l'ordre du jour pour 2029 et 2030, il serait essentiel que la réunion d'experts sur l'ergonomie et les facteurs humains ait lieu en avril 2027.

22. À sa neuvième réunion (septembre 2024), le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les instruments normatifs relatifs au travail dans les ports et a recommandé que des recherches soient entreprises en vue d'évaluer l'existence d'éventuelles lacunes dans la couverture du corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne l'indication du poids et de déterminer la pertinence de la [convention \(n° 27\) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929](#). Il a également recommandé que ces travaux évaluent, en vue d'un éventuel suivi, l'opportunité d'inclure la question de l'indication du poids dans l'action normative relative à l'ergonomie et à la manutention manuelle. Il a en outre recommandé que les résultats de ces recherches soient examinés à l'occasion d'une réunion tripartite sur le travail dans les ports, qui se tiendrait à une date restant à déterminer ⁴⁶. Une réunion technique mondiale sur le travail décent et durable et une transition juste dans les ports, dont l'un des objectifs pourrait être l'examen des résultats de ces recherches, est programmée pour la période biennale 2026-27, sous réserve que les crédits correspondants soient alloués dans le programme et budget pour 2026-27 ⁴⁷.
23. **Protection des machines.** Au cours de ses délibérations, le Conseil d'administration a pris en considération le fait qu'une action normative sur la protection des machines nécessiterait la révision de deux normes existantes ⁴⁸. Compte tenu des vues exprimées à la 352^e session (octobre-novembre 2024) et à la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration sur les autres questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour et de la nécessité d'éviter que plusieurs discussions normatives sur la sécurité et la santé au travail se tiennent en même temps, la discussion sur la protection des machines ne pourrait pas se tenir avant la 119^e session (2031) de la Conférence. Si, en principe, les normes sont établies selon la procédure de double discussion, elles peuvent exceptionnellement l'être dans le cadre d'une simple discussion, laquelle peut être précédée d'une réunion technique tripartite ou d'une réunion d'experts. La tenue d'une simple discussion à la 119^e session (2031) ou à la 120^e session (2032) de la Conférence, éventuellement précédée d'une réunion technique tripartite en 2029 ou 2030, permettrait d'éviter un chevauchement avec l'action normative relative à l'ergonomie et à la manutention manuelle, qui pourrait débuter en 2029. D'après les vues exprimées à la 352^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024) et confirmées à la 353^e session (mars 2025), il semble que les mandants préféreraient que l'action normative se tienne en 2031 dans le cadre d'une simple discussion précédée d'une réunion tripartite d'experts qui pourrait se tenir en 2030. Néanmoins, certains groupes se sont dits favorables à la pratique établie d'une double discussion, de façon à ne pas compromettre la qualité et l'efficacité des normes en créant des contraintes excessives pour le Bureau et les mandants ⁴⁹.

⁴⁶ GB.352/LILS/3, appendice, annexe I, paragr. 8.3.1 a).

⁴⁷ Voir GB.353/POL/3, annexe II, et GB.353/PV, paragr. 719 f).

⁴⁸ Convention (n° 119) et recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. Voir GB.331/LILS/2(Rev.), tableau 1.

⁴⁹ GB.353/PV, paragr. 21.

24. Le Conseil d'administration voudra peut-être:

- a) décider d'inscrire à l'ordre du jour des sessions de 2029 et 2030 de la Conférence ou de celles de 2030 et 2031 une question relative à l'ergonomie et à la manutention manuelle en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion, ou donner des orientations à ce sujet ⁵⁰;
- b) continuer de donner des orientations sur les modalités et le calendrier d'une action normative concernant la révision des instruments relatifs à la protection des machines.

2. Autres questions en attente d'un examen plus approfondi

25. Protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a approuvé les propositions concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles à l'ère du numérique et a prié le Bureau de budgétiser cette réunion dans les Propositions de programme et de budget pour 2026-27, ainsi que de lui présenter, pour approbation, les ajustements aux modalités de la réunion qui s'avèreraient nécessaires au regard du résultat de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, qui doit s'achever à la 114^e session (2026) de la Conférence ⁵¹.

26. Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a décidé de maintenir à l'examen la question de la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions de la Conférence ⁵². Un groupe a demandé au Bureau d'établir un rapport en vue de l'examen par le Conseil d'administration, dans les meilleurs délais, des mesures de suivi qu'il serait possible de prendre, notamment la convocation d'une réunion intersectorielle d'experts chargée d'étudier les actions normatives ou non normatives qui permettraient d'améliorer la protection des lanceurs d'alerte dans le monde du travail ⁵³. D'autres groupes ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à la tenue d'une réunion tripartite intersectorielle à ce stade, mais n'excluaient pas que le Conseil d'administration puisse examiner les résultats des études disponibles dans le cadre d'un débat d'orientation ⁵⁴. Le Conseil d'administration pourrait envisager d'inscrire à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions, dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques, un débat sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique ou dans d'autres secteurs particuliers pour déterminer s'il conviendrait d'organiser une réunion tripartite, éventuellement au cours de la période biennale 2028-29, en vue d'élaborer des orientations normatives ou non normatives compte tenu de l'évolution rapide des initiatives et pratiques législatives et normatives dans ce domaine ⁵⁵. Une autre solution possible consisterait à soumettre aux organes consultatifs sectoriels, début 2027, une proposition tendant à organiser une réunion sectorielle d'experts au cours de l'exercice biennal 2028-29, qui devrait être approuvée ultérieurement par le Conseil d'administration.

⁵⁰ Comme indiqué au paragraphe 16, la décision d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2029 sera prise au plus tard en mars 2027.

⁵¹ GB.350/PV, paragr. 80 d).

⁵² GB.353/INS/2/1(Rev.1), paragr. 35, 52-54.

⁵³ GB.353/PV, paragr. 30.

⁵⁴ GB.353/PV, paragr. 31 et 43.

⁵⁵ Voir annexe I, section 3.

- 27. Effets du changement démographique sur le marché du travail.** À sa 353^e session, à la suite d'indications fournies du Groupe de travail tripartite du MEN à sa neuvième réunion (septembre 2024) ⁵⁶, le Conseil d'administration a examiné des propositions concernant une éventuelle discussion générale sur une question relative aux effets du changement démographique sur le marché du travail, à la solidarité intergénérationnelle et au travail décent pour les travailleurs âgés ⁵⁷. Il ressort des vues exprimées par les mandants que bon nombre d'entre eux sont favorables à la tenue en temps opportun d'une discussion générale. Il a été proposé que cette discussion générale soit précédée de travaux de recherche (déjà en cours), de séances d'information et d'une réunion tripartite. Compte tenu de la place de plus en plus importante que les évolutions démographiques et le vieillissement de la population occupent dans les politiques relatives au marché du travail et à l'emploi de nombreux pays, le Conseil d'administration pourrait envisager d'organiser une discussion générale qui donnerait suite à la discussion récurrente sur l'emploi qui aura lieu à la 116^e session (2028) de la Conférence.
- 28. Travail décent dans les chaînes d'approvisionnement.** À la présente session, le Conseil d'administration examinera d'éventuelles initiatives susceptibles de compléter le corpus de normes internationales du travail, afin de garantir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement ⁵⁸. La décision qui sera prise à ce sujet devra tenir compte du résultat de la discussion correspondante menée dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques si celui-ci est susceptible d'avoir une incidence sur l'ordre du jour de la Conférence. Comme indiqué ci-dessus, si le Conseil d'administration souhaite inscrire une question normative à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence, cette décision devrait être prise à la présente session. Pour inscrire une question normative à l'ordre du jour de la 117^e session (2029) de la Conférence, la décision devrait être prise au plus tard en mars 2027.
- 29. Comblar les lacunes en matière de couverture et garantir la transférabilité des droits en matière de protection sociale pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille.** À la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration, certains groupes ⁵⁹ ont souligné que la protection sociale restait une priorité et ont mis en avant la nécessité d'en étendre la couverture, de renforcer les systèmes de sécurité sociale et de garantir la transférabilité des prestations, en particulier pour les travailleurs migrants. Ils ont attiré l'attention sur les obstacles systémiques persistants auxquels se heurtent les travailleurs migrants pour accéder à la protection sociale et pour conserver et transférer leurs droits, ce qui se traduit par d'importants déficits de protection ⁶⁰. À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a tenu une discussion sur la nécessité d'assurer la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille ⁶¹, à l'occasion de laquelle il a été souligné qu'il fallait approfondir les connaissances concernant l'impact des normes de l'OIT relatives à la protection sociale des travailleurs migrants ⁶², notamment pour mieux comprendre les raisons de leur faible taux de ratification et les obstacles qui entravent leur application par les

⁵⁶ GB.352/LILS/3, appendice, paragr. 28.

⁵⁷ Voir annexe I, section 2, pour les propositions actualisées.

⁵⁸ GB.356/POL/1.

⁵⁹ Notamment le groupe de l'Asie et du Pacifique et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

⁶⁰ GB.355/PV.

⁶¹ GB.344/POL/1.

⁶² La convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, et la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982. Les deux conventions ont été jugées à jour par le Groupe de travail Cartier du Conseil d'administration en 2002 et ne figurent pas dans le programme de travail actuel du mécanisme d'examen des normes.

États les ayant ratifiées. Dans les conclusions de la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptées par la Conférence à sa 109^e session (2021), les Membres sont invités à faciliter l'acquisition et le maintien, y compris la préservation et la portabilité, des droits à prestations de sécurité sociale et à conclure des accords bilatéraux et/ou multilatéraux en matière de sécurité sociale pour favoriser l'accès de tous les travailleurs, notamment les travailleurs migrants, à la protection sociale⁶³. La troisième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), qui aura lieu en 2027, pourrait servir de base à une discussion générale ultérieure de la Conférence, plus ciblée, sur la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Par conséquent, le Conseil d'administration voudra peut-être donner des orientations sur l'inscription d'une question relative à l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille à l'ordre du jour d'une session de la Conférence postérieure à 2027 en vue d'une discussion générale.

- 30.** D'autres questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence se dégageront peut-être des réunions tripartites approuvées par le Conseil d'administration pour 2026-27.

► III. Plan de travail

- 31.** Il est proposé d'actualiser le plan de travail comme énoncé ci-dessous. Le Conseil d'administration continuera, à chacune de ses sessions, de donner des orientations concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.

32. À sa présente session, le Conseil d'administration devra:

- a) décider s'il convient d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
- b) décider à quelle session de la Conférence postérieure à 2028 aura lieu l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle, et suivant quelles modalités, ou donner des orientations à ce sujet;
- c) donner des orientations sur le calendrier et les modalités de l'action normative sur la protection des machines;
- d) décider s'il convient d'inscrire une question qu'il a déjà examinée ou une nouvelle question à l'ordre du jour d'une session de la Conférence postérieure à 2027 en vue d'une discussion générale, ou donner des orientations à ce sujet;
- e) décider s'il convient d'inscrire une question qu'il a déjà examinée ou une nouvelle question à l'ordre du jour d'une session de la Conférence postérieure à 2028, ou donner des orientations à ce sujet.

33. À sa 358^e session (novembre 2026), le Conseil d'administration devra:

- a) s'il ne l'a pas encore fait, décider s'il convient d'inscrire une question qu'il a déjà examinée ou une nouvelle question à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence en vue d'une discussion générale, ou donner des orientations à ce sujet;

⁶³ OIT, *Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)*, Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021, paragr. 13 j).

- b) s'il ne l'a pas encore fait, décider à quelle session de la Conférence postérieure à 2028 auront lieu l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle et l'action normative sur la protection des machines, et suivant quelles modalités, ou donner des orientations à ce sujet;
- c) s'il ne l'a pas encore fait, décider s'il convient d'inscrire une question qu'il a déjà examinée ou une nouvelle question à l'ordre du jour d'une session de la Conférence postérieure à 2028, ou donner des orientations à ce sujet.

34. À sa 359^e session (mars 2027), le Conseil d'administration devra:

- a) s'il ne l'a pas encore fait, décider s'il convient d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence en vue d'une discussion générale;
- b) s'il ne l'a pas encore fait, décider à quelle session de la Conférence postérieure à 2028 auront lieu l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle et l'action normative sur la protection des machines, et suivant quelles modalités, ou donner des orientations à ce sujet;
- c) s'il ne l'a pas encore fait, décider s'il convient d'inscrire une question qu'il a déjà examinée ou une nouvelle question à l'ordre du jour d'une session de la Conférence postérieure à 2028, ou donner des orientations à ce sujet.

Projet de décision

35. Le Conseil d'administration:

- a) **décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 117^e session (2029) et de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;**
OU
décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) et de la 119^e session (2031) de la Conférence internationale du Travail une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
- b) **prie le Bureau de tenir compte des orientations formulées lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 358^e session (novembre 2026).**

► Annexe I

Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

1. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

1. Faisant suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration, à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail (la Conférence), des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les dangers biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines, sur le regroupement des instruments concernant les dangers chimiques et sur la révision des instruments concernant la protection des machines ¹.
2. L'ordre du jour de la session de 2026 et des sessions ultérieures de la Conférence devrait, pour ce qui est des questions normatives susmentionnées concernant la sécurité et la santé au travail, être déterminé par la nécessité de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour à propos de certains dangers professionnels. La résolution adoptée par la Conférence à sa 110^e session, à l'effet d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et de reconnaître deux instruments comme étant des conventions fondamentales, rend plus urgente encore la nécessité de combler les lacunes réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail et de veiller à ce que les normes internationales du travail y relatives répondent aux mutations du monde du travail.
3. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique. Selon le Groupe de travail tripartite du MEN, une réglementation par une intégration thématique nécessiterait, a priori, d'adapter les processus normatifs aux quatre sous-thèmes, comme l'a décidé le Conseil d'administration. Cette adaptation dépendrait des décisions prises concernant le résultat attendu de l'action normative – protocole, convention, recommandation, ou convention complétée par une recommandation. Dans le cadre du processus normatif, on pourrait aussi étudier la possibilité de réunir en un seul et même instrument des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes pour renforcer l'intégration thématique.
4. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question sur les dangers biologiques en vue d'une double discussion ². À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence

¹ GB.331/LILS/2(Rev.), appendice, annexe, paragr. 17 i), 19 ii), 27 et 31.

² À sa 113^e session (2025), la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (n° 192) et la recommandation (n° 209) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025.

une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion. Si le Conseil d'administration souhaite s'en tenir à la pratique consistant à n'inscrire qu'une seule question normative sur la sécurité et la santé au travail par session de la Conférence, il faudra attendre la 117^e session (2029) pour qu'une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle ou sur la protection des machines puisse être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence.

A. Question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle

5. L'ergonomie, ou l'étude des facteurs humains, est l'application de théories, principes et données relevant de nombreuses disciplines pertinentes pour la conception des produits et des processus et systèmes de travail, et la prise en compte des interactions complexes qui lient les humains les uns aux autres ainsi qu'à l'environnement, aux outils et équipements et à la technologie en vue d'améliorer les performances humaines et le bien-être dans le monde du travail³. Les dangers en matière d'ergonomie vont bien au-delà des seuls dangers liés à la manutention manuelle qui font l'objet de la convention (n° 127) et de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967. Parmi les dangers en matière d'ergonomie, on peut citer la manutention manuelle de matériaux nécessitant des efforts excessifs; un éclairage insuffisant ou le choix et l'utilisation d'outils inadaptés; le travail en station debout ou assise permanente; les risques de glissade, de trébuchement et de chute; l'inconfort thermique; et les postures de bureau provoquant des troubles musculosquelettiques (TMS). Du fait de la grande diversité des TMS, il est particulièrement difficile d'évaluer avec précision les coûts directs et indirects, mais les données disponibles semblent indiquer que ces troubles représentent environ un tiers de toutes les lésions et maladies, provoquent une augmentation de l'absentéisme et une baisse de la productivité et entraînent des coûts considérables en matière de soins de santé et de soins informels⁴. Il est d'autant plus urgent de mettre l'accent sur la prévention des risques ergonomiques et les efforts visant à améliorer le confort et le bien-être au travail que la main-d'œuvre vieillit et que l'on attend des travailleurs qu'ils prolongent leur vie professionnelle jusqu'à un âge plus avancé.
6. Une nouvelle norme pourrait, sur la base du questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif, préciser le rôle déterminant des facteurs humains et de l'ergonomie dans l'élaboration des processus et systèmes de travail et contribuer à recenser les différents types de facteurs humains et ergonomiques sur le lieu de travail reconnus au niveau international, ainsi que les défis et les possibilités dans ce domaine. Elle pourrait énoncer les principes généraux devant guider l'action pour relever ces défis et promouvoir la sécurité et la santé grâce à la gestion de facteurs humains et ergonomiques de haute qualité. Elle pourrait indiquer les politiques et la réglementation à adopter au niveau national dans le domaine des facteurs humains et de l'ergonomie au travail, établir un système de droits, de responsabilités et de devoirs des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations et promouvoir une approche globale de la conception, de la gestion et du fonctionnement des processus de travail.

³ Kathleen Mosier et Juan Carlos Hiba, «The Essential Contribution of Human Factors/Ergonomics to the Future of Work We Want» (OIT, 2019).

⁴ Voir, par exemple, les chiffres établis par les centres américains pour la prévention et le contrôle des maladies ou l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Selon le Bureau américain des statistiques du travail, en 2013, les cas de TMS représentaient 33 pour cent de l'ensemble des lésions et maladies au travail.

7. Conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, les nouvelles normes porteraient révision de la convention n° 127 et de la recommandation n° 128, et mettraient à jour l'approche normative de la manutention manuelle. À sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de son inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, des propositions concernant une question normative sur l'ergonomie, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ce domaine ⁵. Pour ce qui est des instruments concernant le poids maximum, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'ils n'avaient pas perdu leur objet, mais que leur champ d'application était limité et présentait notamment des lacunes dans la couverture en ce qui concernait la question de l'ergonomie. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que la convention n° 127 et la recommandation n° 128 devraient être classées dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Les mesures de suivi devraient notamment consister à réviser ces instruments compte tenu de la double nécessité de réglementer l'ergonomie et d'actualiser l'approche normative en matière de manutention manuelle. Le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'il pourrait être utile, aux fins du processus de révision, d'organiser une réunion d'experts chargée d'examiner la façon de moderniser les instruments en vigueur au regard de la question plus large de l'ergonomie et de la manutention manuelle ⁶.
8. Lorsqu'il a examiné les instruments normatifs concernant le travail dans les ports à sa neuvième réunion annuelle (septembre 2024), le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé au Conseil d'administration que des recherches soient entreprises pour évaluer l'existence d'éventuelles lacunes dans la couverture des normes internationales du travail relatives à l'indication du poids et déterminer la pertinence de la convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929 ⁷. Les recherches devraient en outre porter sur la possibilité d'inclure le sujet de l'indication du poids dans la question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle qu'il est prévu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence. Le Groupe de travail tripartite du MEN a en outre recommandé que les résultats de ces recherches soient étudiés à l'occasion d'une réunion tripartite sur le travail dans les ports, qui se tiendrait à une date à déterminer, le but étant d'examiner la classification de la convention n° 27 et la possibilité d'inclure le sujet de l'indication du poids dans la question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle qu'il est prévu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence ⁸.
9. Les travaux préparatoires de l'action normative se fonderaient sur un rapport détaillé concernant la législation et la pratique, sur des études des bonnes pratiques et sur des opérations de collecte de données, mais aussi sur des consultations approfondies avec les mandants, les partenaires au sein du système des Nations Unies, des associations professionnelles et d'autres acteurs. La réunion tripartite d'experts prévue en 2027 donnera au Bureau des conseils sur la portée des questions à traiter au moyen d'une action normative. Les travaux préparatoires pourraient aussi se fonder sur les directives techniques publiées par le Bureau en 2021 ⁹.

⁵ GB.331/PV, paragr. 723 f) i).

⁶ GB.331/LILS/2(Rev.), annexe, paragr. 25 et 26.

⁷ Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929.

⁸ GB.352/LILS/3, appendice, annexe I, paragr. 8.3.1 a).

⁹ OIT, *Principles and Guidelines for Human Factors/Ergonomics (HFE) Design and Management of Work Systems*, 2021. Ces directives ont été élaborées par une équipe composée d'experts, d'examineurs et de représentants de l'Association

B. Question normative sur la révision des instruments concernant la protection des machines

10. De nouvelles normes pourraient réviser la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. En 2002, le Groupe de travail Cartier avait recommandé de classer la convention n° 119 dans la catégorie des instruments «à réviser» et, en 2017, le Conseil d'administration a approuvé une recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN tendant à ce que les instruments concernant la protection des machines soient révisés «dès que possible»¹⁰.
11. À sa 91^e session (2003), la Conférence a appelé à une révision de la convention n° 119 et de la recommandation n° 118 afin de tenir compte des difficultés techniques liées à l'application de ces instruments, des derniers progrès de la technologie et de la nécessité de fournir des informations sur la sécurité et la santé ainsi que des formations sur le transfert de technologie. L'objectif principal des premiers instruments, à savoir protéger les travailleurs contre les accidents provoqués par les machines grâce à des technologies de sécurité, conserve toute son importance et sa pertinence, mais il convient de l'inscrire dans une approche globale de promotion de la sécurité et de la santé dans l'utilisation des machines, consistant notamment à consulter, informer et former les travailleurs sur tous les aspects importants de l'utilisation des machines durant leur cycle de vie, y compris les consignes à suivre en cas d'urgence¹¹.
12. Sur la base des critères définis dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines (2013)¹², de nouvelles normes pourraient énoncer les principes généraux devant guider l'action sur les questions relatives à la sécurité et à la santé dans ce domaine.
13. De nouvelles normes prenant la forme d'une convention pourraient définir brièvement la santé et la sécurité dans l'utilisation des machines et énoncer les dispositions et les précautions que devraient prendre dans ce domaine les gouvernements, les travailleurs et les employeurs ainsi que les concepteurs, les fabricants et les fournisseurs de machines.
14. De nouvelles normes prenant la forme d'une recommandation (ou de dispositions non contraignantes incorporées dans un instrument contenant aussi des dispositions contraignantes) pourraient apporter des orientations détaillées supplémentaires sur les prescriptions et les mesures techniques plus spécifiques concernant le milieu de travail, les systèmes de commande, la sécurité des machines et la protection contre les dangers mécaniques et les autres dangers, les informations et le marquage, ainsi que sur les mesures complémentaires liées à certains types de machines.
15. Une discussion de la Conférence sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines, éventuellement précédée par une réunion tripartite d'experts, pourrait s'appuyer sur un examen du recueil de directives pratiques publié à ce sujet en 2013 ainsi que sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique. Elle ferait fond sur le questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif.

internationale d'ergonomie, de l'OIT et d'autres institutions et organisations conscientes que des principes et directives concernant les facteurs humains/l'ergonomie sont indispensables pour la conception et la gestion des systèmes de travail.

¹⁰ GB.283/LILS/WP/PRS/1/2 (Note d'information du Bureau, mars 2002); GB.331/PV, paragr. 723 f) iii).

¹¹ OIT, *Examen des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (Dispositions générales et risques spécifiques) – Note technique 7: Instruments concernant la protection des machines*, Troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (25-29 septembre 2017), 5 à 7.

¹² OIT, *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines*, Recueil de directives pratiques du BIT, 2013.

C. Mise à jour des nouveaux instruments concernant la sécurité et la santé au travail

16. L'action normative dans ces trois domaines pourrait s'appuyer sur des approches adaptées facilitant la mise à jour des instruments, en particulier de leurs dispositions techniques, en vue d'assurer la pertinence continue des normes, en tenant compte des circonstances nationales ¹³. À cet égard, on pourrait s'inspirer des mécanismes de révision simplifiée prévus dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dans la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ou dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

2. Effets du changement démographique sur le marché du travail, solidarité intergénérationnelle et travail décent pour les travailleurs âgés (discussion générale)

A. Origine, nature et contexte de la question proposée

17. La Déclaration du centenaire invite l'Organisation à consacrer ses efforts à «soutenir les mesures qui permettent aux travailleurs âgés d'élargir leurs choix, en optimisant leurs possibilités de travailler dans de bonnes conditions, productives et saines jusqu'à leur départ à la retraite et en vue de permettre un vieillissement actif» ¹⁴.
18. En septembre 2024, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé que le sujet des travailleurs âgés face aux évolutions démographiques, et en particulier la nécessité de garantir l'absence de discrimination et l'égalité des chances, était une question importante pour de futures discussions de l'OIT. L'approche tenant compte de toutes les étapes de la vie, qui reconnaît les possibilités offertes par la solidarité intergénérationnelle dans le contexte de sociétés vieillissantes, est de plus en plus pertinente pour les mandants. Dans le cadre de l'examen des nouvelles actions requises pour maintenir la pertinence continue et future de la recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980, le groupe de travail a décidé de reporter l'adoption d'une décision relative à l'existence éventuelle d'une lacune dans la couverture de ce sujet, dans l'attente de la réalisation de travaux de recherche qui seraient examinés lors d'une prochaine réunion tripartite en vue de déterminer les mesures à prendre à cet égard, à savoir peut-être la tenue d'une discussion générale dans le cadre de la Conférence ¹⁵.
19. L'OIT joue un rôle croissant sur cette question au niveau multilatéral. Elle a pour la première fois reçu des fonds pour le développement ¹⁶ afin de travailler sur les sociétés vieillissantes et la solidarité intergénérationnelle, ce qui lui a permis de poursuivre ses activités de recherche et de développement des connaissances dans ce domaine. Membre actif de plusieurs groupes des Nations Unies sur cette question, l'Organisation a récemment été invitée à rejoindre le groupe de travail sur le changement démographique du Comité de haut niveau sur les programmes. Elle a de plus été conviée à plusieurs conférences et réunions organisées sur ce thème par le secteur privé, des organisations de travailleurs, des gouvernements et d'autres organismes des Nations Unies. Son Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale a mis en place un pôle de partage des connaissances sur les changements démographiques qui

¹³ GB.337/LILS/1, appendice I, paragr. 9.1.

¹⁴ OIT, *Déclaration du centenaire*, Partie II A v).

¹⁵ GB.352/LILS/3, appendice, paragr. 28.

¹⁶ Les partenaires de financement sont l'Union européenne et la République de Corée.

rassemble des fonctionnaires du BIT travaillant sur ces questions. Le Département de la politique de l'emploi, de la création d'emplois et des moyens de subsistance (EMPLOYMENT) et le Département des normes internationales du travail (NORMES) poursuivent l'analyse des instruments de l'OIT pertinents en la matière. Deux cours sur les évolutions démographiques ont été organisés en coopération avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin, et le cours sera de nouveau proposé fin 2026 ¹⁷.

20. Pour s'adapter et anticiper l'avenir, les décideurs politiques, les entreprises et les communautés doivent absolument comprendre les évolutions démographiques. L'une des plus récentes, qui pèse lourdement sur les économies, les marchés du travail et les sociétés, est le vieillissement des populations, qui touche la plupart des économies développées ou émergentes et concernera tous les pays dans un avenir proche. À l'échelle mondiale, le nombre de personnes âgées de 65 ans ou plus devrait augmenter de plus de 300 pour cent d'ici à 2100, passant de 703 millions en 2019 à 2,4 milliards, alors que la population en âge de travailler (les 15-64 ans) s'accroîtra de moins de 50 pour cent au cours de la même période. À la fin des années 2070, le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus devrait être de 2,2 milliards, soit supérieur au nombre d'enfants (moins de 18 ans). Au milieu des années 2030, les personnes âgées de 80 ans devraient être 265 millions – plus nombreuses que les enfants en bas âge (1 an ou moins) ¹⁸. Cette tendance sera principalement alimentée par le vieillissement dans les pays en développement.
21. Les évolutions démographiques ne sont qu'un facteur de changement parmi d'autres et, pas plus qu'aucun des facteurs mentionnés dans la Déclaration du centenaire, elles ne sauraient être prises isolément. Ces facteurs doivent en outre être considérés comme faisant partie intégrante du contexte économique et social. Les effets combinés de l'instabilité économique, des inégalités croissantes, du changement climatique, des évolutions démographiques et de la numérisation créent des défis complexes pour les marchés du travail qui ne peuvent être relevés qu'en mettant en place des cadres globaux de politiques de l'emploi, et notamment en adaptant les politiques et les institutions du marché du travail, ce qui permettra aux sociétés de transformer ces grandes tendances perturbatrices en opportunités.
22. La dernière discussion de la Conférence portant sur les effets des évolutions démographiques sur le monde du travail, qui avait pour thème «L'emploi et la protection sociale face à la nouvelle donne démographique», a eu lieu en 2013 et a fait l'objet d'un plan de suivi approuvé par le Conseil d'administration. Cependant, la question est depuis lors devenue plus urgente et s'est imposée comme une priorité stratégique. En conséquence, les pays sollicitent de plus en plus l'aide du BIT pour comprendre les effets de ces évolutions sur les économies et les marchés du travail.
23. La discussion proposée s'appuierait sur celle de 2013, ainsi que sur la Déclaration du centenaire et sur les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Elle tiendrait également compte des discussions consacrées à d'autres facteurs de changement qui ont eu lieu ces dernières années, ainsi que de celles ayant porté sur les inégalités, l'informalité, le changement climatique et d'autres sujets connexes.

¹⁷ Centre international de formation de l'OIT, Turin, [Employment in Ageing Societies](#), 27 octobre-14 novembre 2025

¹⁸ Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, *World Population Prospects 2024 – Summary of Results*, [UN DESA/POP/2024/TR/NO. 9](#), X.

24. Tous les sujets susmentionnés seraient examinés dans le contexte des évolutions démographiques, et de nouveaux éléments, dont on trouvera quelques exemples ci-après, seraient intégrés aux discussions en vue d'assurer la prise en compte des tendances les plus récentes:
- Le vieillissement rapide observé dans les zones rurales des économies en développement, tendance qui compromet la sécurité alimentaire et le développement en général, ainsi que son pendant, à savoir le défi démographique des jeunes dans les zones urbaines de ces mêmes économies et des taux élevés de personnes sans emploi et ne suivant ni études ni formation.
 - Les effets des évolutions démographiques sur la croissance économique et les écosystèmes de productivité, les inégalités, l'emploi informel, les disparités de genre, les pénuries de compétences et les migrations.
 - Les effets des évolutions démographiques sur les systèmes de protection sociale et la nécessité d'adapter ces systèmes aux nouvelles réalités afin qu'ils agissent véritablement comme des mécanismes protecteurs, de sorte que les changements démographiques puissent être synonymes d'opportunités.
25. La discussion, qui offrirait un nouveau cadre d'analyse, mettrait l'accent sur la solidarité intergénérationnelle, concept qui servirait de prisme pour cerner les grands problèmes et trouver des solutions globales.
26. Il est utile de rappeler que le Conseil d'administration a auparavant examiné la question de l'adoption d'un protocole relatif à la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui ne porterait pas révision de la convention en tant que telle mais qui permettrait aux pays le ratifiant d'accepter formellement des motifs de discrimination prohibés supplémentaires, notamment l'âge ¹⁹.

B. Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent

27. Les tendances mondiales du marché du travail montrent qu'il demeure nécessaire de créer davantage d'emplois décents, le nombre et la qualité des emplois n'ayant pas suffisamment progressé pour réaliser le travail décent pour tous et, partant, la justice sociale. Bien que le chômage mondial ait légèrement reculé après la pandémie, il se maintient constamment autour de 5 pour cent et s'accompagne d'un déficit d'emplois encore plus important et qui va grandissant. Cette situation, associée à des niveaux d'inactivité élevés et souvent croissants pour certains groupes tels que les femmes, les jeunes, les personnes âgées et d'autres groupes défavorisés, est révélatrice des situations de vulnérabilité nouvelle ou persistante dans lesquelles se trouvent les travailleurs. Enfin, dans bien des cas, la qualité des emplois ne s'améliore pas, et la réduction de l'emploi informel n'est pas systématique. Mis bout à bout, tous ces problèmes se traduisent par des déficits de travail décent notables et persistants qui, faute de prise en charge globale au moyen de politiques et d'interventions relatives à l'emploi et au marché du travail, risquent de s'aggraver dans le contexte des évolutions

¹⁹ GB.288/2/1 (novembre 2003) et GB.289/2 (mars 2004).

démographiques ²⁰. Les politiques qui seront définies dans le cadre de la discussion devraient porter sur les domaines suivants:

- *Tendances socio-économiques plus favorables et axées sur l'emploi.* La croissance économique et la réduction des inégalités et de l'informalité rendues possibles par l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la protection sociale seraient l'un des points examinés. Ignorer les évolutions démographiques et leurs effets sur ces questions risque de compromettre le succès des processus de transformation structurelle.
- *Emploi informel.* De nombreux travailleurs dans le monde occupent des emplois informels et bénéficient d'une protection sociale limitée, lorsqu'ils n'en sont pas tout simplement dépourvus. Une nouvelle tendance se dessine: les travailleurs âgés réintègrent le marché du travail, mais souvent en tant que travailleurs informels. Dans les zones rurales, en raison du manque de jeunes et pour survivre, les personnes âgées prolongent autant que possible leur vie professionnelle, très souvent dans l'informalité. Des efforts généraux sont déployés pour formaliser le travail, mais les travailleurs âgés, notamment dans les campagnes, n'en bénéficient pas, ce qui vient s'ajouter au fait que les habitants des zones rurales, en particulier dans les économies en développement, sont souvent exclus des systèmes de protection sociale.
- *Disparités de genre.* Le taux d'activité des femmes toujours inférieur à celui des hommes, et ce dès l'entrée dans la vie active, et la discrimination salariale persistante compromettent grandement les chances des femmes âgées de trouver un emploi décent et pèsent lourdement sur leurs pensions, qui sont systématiquement inférieures à celles des hommes. Ce fossé existe dans la majorité des pays du monde et est particulièrement visible dans les économies en développement, et encore plus dans leurs zones rurales.
- *Pénuries de compétences et migrations.* Le vieillissement des sociétés aggrave les pénuries de compétences dans les secteurs clés, exacerbant la «pénurie de talents» au niveau mondial et entraînant des modifications des schémas migratoires. D'ici à 2030, on prévoit qu'il pourrait manquer jusqu'à 85 millions de travailleurs qualifiés, ce qui entraînerait pour l'économie mondiale des pertes de revenus pouvant aller jusqu'à 8 500 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique par an. Rien qu'en Europe, plus de 95 pour cent des entreprises font état de difficultés à recruter en raison de la pénurie de main-d'œuvre, les secteurs de la santé, de la construction et des technologies étant les plus touchés ²¹. Il est urgent de combler les départs à la retraite des travailleurs âgés par le recrutement de talents aux niveaux national et international. Les migrations sont devenues un levier important pour faire face aux pénuries causées par les changements démographiques: des données de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) montrent que les travailleurs migrants ont représenté 70 pour cent de la croissance de la main-d'œuvre dans les pays à revenu élevé au cours de la dernière décennie. Cependant, les politiques migratoires restrictives et les obstacles sociopolitiques freinent souvent le recours à cette main-d'œuvre, créant des décalages entre l'offre et la demande. Pour atténuer les effets de ce phénomène, les sociétés vieillissantes doivent non seulement promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, accroître le taux d'activité des travailleurs âgés et permettre à ceux d'entre eux qui le souhaitent de rester sur le marché du travail pour prolonger leur vie professionnelle, mais

²⁰ OIT, *Employment and Social Trends 2026*, World of Work Series, 2026 [un résumé analytique existe en français: *Tendances sociales et de l'emploi*, série Monde du travail, 2026].

²¹ Korn Ferry, *The \$8.5 Trillion Talent Shortage*, mai 2018.

aussi adopter des politiques migratoires tournées vers l'avenir afin d'attirer et de fidéliser les travailleurs qualifiés dans les secteurs essentiels à la résilience économique, sans pour autant provoquer une fuite des cerveaux dans les pays exportateurs de main-d'œuvre.

- *Systèmes de protection sociale et systèmes de soin.* Le vieillissement de la population a de profondes répercussions sur les systèmes de protection sociale et de santé. Relever les défis qu'il pose exige d'adopter une approche globale prévoyant la réforme de ces systèmes et l'investissement dans les infrastructures correspondantes.
28. Ces tendances montrent les limites des stratégies économiques et de développement traditionnelles, qui ont été conçues dans un contexte de croissance démographique et d'évolution vers des secteurs à plus forte productivité, contexte aujourd'hui révolu dans de nombreux pays. Les mandants pourraient tirer profit d'une discussion sur la manière d'intégrer les nouvelles réalités à la réflexion économique, non seulement en tenant compte du vieillissement des populations, mais aussi en continuant à s'attaquer aux défis liés aux populations jeunes. Ils souhaiteront peut-être discuter de la manière dont les différents facteurs de changement peuvent interagir positivement.
 29. Les évolutions démographiques imposent des changements à tous les niveaux, qu'il s'agisse des sociétés dans leur ensemble, des entreprises, des travailleurs ou de la population en général. Les politiques, notamment les politiques de l'emploi et les politiques actives du marché du travail, doivent intégrer ces changements et donc les questions liées à l'âge. Les politiques de l'emploi doivent, dans toutes leurs composantes (macroéconomie, activités sectorielles, investissement, etc.), tenir compte des considérations liées à l'âge et être modifiées de sorte que les évolutions démographiques soient synonymes d'opportunités et non plus vues comme une menace.
 30. La solidarité intergénérationnelle peut être considérée comme l'un des piliers d'un nouveau contrat social permettant de promouvoir la justice et l'équité entre les générations, de lutter contre l'âgisme et d'empêcher la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et de la faim, des inégalités et de l'injustice. Le Pacte pour l'avenir des Nations Unies vise à «renforcer les partenariats intergénérationnels et la solidarité entre générations en cultivant les possibilités d'interactions volontaires, constructives et régulières entre les jeunes et les personnes âgées, au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général»²². La discussion de la Conférence donnerait aux mandants l'occasion d'examiner les mesures qui pourraient être prises dans le monde du travail pour renforcer la solidarité intergénérationnelle et les effets positifs de cette solidarité sur le marché du travail.
 31. La discussion sur d'éventuelles politiques de l'emploi, politiques du marché du travail et réformes institutionnelles globales et tenant compte des questions liées à l'âge traiterait aussi de la nécessité que ces politiques agissent sur l'offre et la demande ainsi que de la manière dont les institutions du marché du travail doivent mettre en adéquation ces deux éléments et accompagner les évolutions démographiques.

²² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 79/1, Pacte pour l'avenir, Pacte numérique mondial et Déclaration sur les générations futures, [A/RES/79/1](#), 2024, mesure 35, paragr. 61 f).

C. Résultats escomptés

32. Le résultat éventuel d'une discussion générale prendrait la forme de conclusions et d'une résolution qui pourraient:
 - d) refléter une compréhension commune des effets des évolutions démographiques sur les économies et les sociétés et de leurs conséquences pour les politiques de l'emploi et les institutions du marché du travail;
 - e) refléter une compréhension commune de l'interaction entre les principaux facteurs de transformation du monde du travail (par exemple la démographie, le climat, les technologies, la mondialisation et les migrations);
 - f) être l'expression d'un consensus sur l'importance de la solidarité intergénérationnelle pour relever les défis du développement;
 - g) définir précisément la place du dialogue social dans les débats sur l'économie et le développement, en partant de l'idée qu'aucune politique n'est neutre du point de vue de l'âge et qu'il est possible d'améliorer par le dialogue social les résultats des politiques de l'emploi qui tiennent compte des questions liées à l'âge;
 - h) formuler des orientations sur les mesures que doivent prendre les États Membres pour mettre en place des politiques globales de l'emploi tenant compte des questions liées à l'âge (portant notamment sur les migrations, les compétences, la macroéconomie, les activités sectorielles, l'investissement et d'autres sujets pertinents) à la lumière des évolutions démographiques et en mettant spécialement l'accent, dans les économies développées, sur le vieillissement des sociétés et, dans les économies en développement, sur le vieillissement dans les zones rurales et sur l'explosion démographique des jeunes dans les zones urbaines, ainsi que des propositions d'actions normatives et non normatives dont l'OIT appuierait la mise en œuvre dans le cadre de ses programmes futurs, afin que les évolutions démographiques deviennent une source d'emplois décents pour tous les groupes d'âge.
33. Cette discussion serait l'occasion pour l'OIT de présenter un point de vue tripartite sur le rapport du Secrétaire général de l'ONU consacré au vieillissement et contribuerait aux efforts actuellement menés pour étoffer le droit international en ce qui concerne la protection des droits humains des personnes âgées tout en accélérant la réalisation des objectifs de développement durable (ODD).

3. Combler les lacunes en matière de protection pour les travailleurs migrants et leurs familles et leur garantir la transférabilité des droits en matière de protection sociale (discussion générale)

A. Origine, nature et contexte de la question proposée

34. Bien que la protection sociale constitue un droit humain et l'un des piliers de l'Agenda du travail décent, 3,8 milliards de personnes dans le monde n'y ont pas accès ²³. Les travailleurs migrants représentent 4,7 pour cent de la main-d'œuvre mondiale ²⁴ et contribuent de manière

²³ OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2024-2026: Protection sociale universelle pour l'action climatique et une transition juste*, 2025, 55.

²⁴ OIT, *ILO Global Estimates on International Migrants Workers: International Migrants in the Labour Force*, 2024, 7 [un résumé analytique existe en français: «*Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleurs migrants: Migrants internationaux dans la main-d'œuvre*»].

significative aux marchés du travail, aux systèmes de sécurité sociale et au développement économique, tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination. Pourtant, ils continuent de rencontrer d'importants obstacles dans l'accès à la protection sociale en raison de critères d'éligibilité restrictifs fondés sur la nationalité ou la résidence, de parcours de cotisation fragmentés, de mécanismes de transférabilité des droits limités ou inexistants, d'une capacité contributive restreinte, de faiblesses dans l'application des dispositifs existants, ainsi que d'une coordination insuffisante entre les cadres de gouvernance de la protection sociale et ceux des migrations de main-d'œuvre. Ces obstacles portent atteinte au principe de l'égalité de traitement, aggravent l'insécurité des revenus et le risque de pauvreté, et affaiblissent les fonctions protectrices et stabilisatrices des systèmes de protection sociale, en particulier dans les contextes de chocs économiques, de crises sanitaires, de catastrophes climatiques et de conflits.

35. La promotion de la protection sociale universelle prend de plus en plus de place dans les débats au sujet des politiques aux niveaux international et régional. Elle est explicitement reconnue dans les ODD, notamment dans les cibles 1.3, relative à la protection sociale universelle, et 3.8, relative à la couverture sanitaire universelle, ainsi que dans le Pacte mondial des Nations Unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Au cours de la dernière décennie, la Conférence a insisté sur l'importance de veiller à ce que les travailleurs migrants et leurs familles aient accès à des systèmes de protection sociale, y compris au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux, conformément aux normes internationales du travail pertinentes ²⁵. À sa 344^e session, le Conseil d'administration a chargé le Bureau d'appuyer les mesures destinées à assurer et à élargir la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, par tous les moyens d'action appropriés ²⁶.
36. L'OIT dispose depuis longtemps d'instruments normatifs relatifs à la protection sociale des travailleurs migrants. Toutefois, le taux de ratification de certains de ces instruments reste faible, et les obstacles qui entravent leur application par les États les ayant ratifiés semblent appeler de plus amples recherches et analyses ²⁷. Par ailleurs, la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux en matière de sécurité sociale tend à se développer, bien que des disparités régionales subsistent ²⁸. La [recommandation \(n° 167\) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983](#), propose un accord modèle visant la coordination des systèmes de sécurité sociale, y compris la transférabilité des prestations d'un pays à l'autre. Les marchés du travail à l'échelle mondiale connaissent quant à eux d'importantes transformations, caractérisées par des évolutions démographiques, une informalité persistante et une intensification des migrations temporaires de main-d'œuvre. Cela soulève des questions pour ce qui est de l'adéquation et de l'efficacité des approches politiques et juridiques existantes, et met en évidence la nécessité de poursuivre l'analyse des obstacles à la ratification, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application des normes pertinentes.
37. À sa 355^e session, le Conseil d'administration, et plus particulièrement les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), ont insisté sur la nécessité de renforcer les systèmes de protection sociale, d'étendre

²⁵ OIT, [Résolution concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre](#), Conférence internationale du Travail, 106^e session, 2017, paragr. 10; et [Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale \(sécurité sociale\)](#), Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021, paragr. 13 i).

²⁶ GB.344/POL/1, paragr. 27 b).

²⁷ GB.344/POL/1, paragr. 12.

²⁸ Association internationale de la sécurité sociale (AISS), [Aperçu global des accords internationaux de sécurité sociale](#), 2022, 12-13.

la couverture et d'améliorer la transférabilité des prestations pour les travailleurs migrants, tout en appelant à poursuivre les recherches et le dialogue politique afin de combler les lacunes recensées en matière de connaissances. Le lancement, en 2025, de la *Stratégie de l'OIT sur l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles* constitue un cadre stratégique opportun, dont une diffusion plus large pourrait aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour étendre la couverture sociale et améliorer la transférabilité des droits.

38. Dans ce contexte, la tenue d'une discussion générale à la Conférence pourrait offrir aux mandants tripartites l'occasion d'examiner les tendances émergentes, de partager leurs expériences nationales et régionales, et de définir des priorités politiques, juridiques et de mise en œuvre.

B. Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent

39. L'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants et à leurs familles est étroitement liée aux objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent, dans la mesure où elle se répercute directement sur l'accès aux soins de santé, la sécurité du revenu et l'exercice effectif des droits au travail. Les lacunes en matière de couverture, d'adéquation et de transférabilité des droits en matière de protection sociale créent d'importants déficits de travail décent pour les travailleurs migrants, mais pèsent également sur la situation du marché du travail, la répartition des revenus, la mobilité de la main-d'œuvre et, plus largement, sur le développement économique et social. En outre, les travailleurs migrants se heurtent à des obstacles persistants dans l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective, ce qui affaiblit leur capacité à défendre leurs intérêts et à faire valoir leurs droits. La garantie de la transférabilité des droits en matière de protection sociale est cruciale pour favoriser le retour volontaire et la réintégration durable des travailleurs migrants. Il est donc capital de relever ces défis pour promouvoir des marchés du travail inclusifs et efficaces dans une économie mondiale toujours plus mobile et interconnectée ²⁹. Dans ce contexte, la discussion pourrait porter sur les aspects suivants:
 - *Inégalités de revenus et de niveaux de vie*. Les travailleurs migrants sont souvent cantonnés à des emplois peu qualifiés, faiblement rémunérés, précaires et temporaires, ou à des contrats de courte durée, et exposés à des conditions de travail moins favorables ³⁰. Cette situation compromet leur accès à la protection sociale et accentue l'insécurité de leurs revenus ainsi que la précarité de leur niveau de vie, y compris pour leurs familles ³¹. Assurer aux migrants un accès à des régimes de protection sociale contributifs et non contributifs, sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux, permet d'instaurer une situation équitable par rapport aux autres travailleurs et de prévenir le dumping social et la concurrence déloyale. Cela contribue également à réduire les inégalités de revenus, à renforcer la productivité, à améliorer les résultats en matière de santé et à relever le niveau de vie ³².

²⁹ OIT, *Étendre la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles: Guide à l'intention des décideurs politiques et des praticiens*, 2021, 33-36.

³⁰ OIT, *The Migrant Pay Gap: Understanding Wage Differences between Migrants and Nationals*, 2020, 6-8; OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde: La valeur du travail essentiel*, 2023, 76-78, 126 et 205.

³¹ OIT, *The Migrant Pay Gap*, 2; OIT, *Étendre la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles*, 22.

³² OIT, *Combating Inequalities: What Role for Universal Social Protection?*, 2024, 29-31; OIT et AISS, *Intervention Model: For Extending Social Protection to Migrant Workers in the Formal Economy*, ILO Brief, 2023, 5.

- *Accès à la protection sociale en matière de santé et liens avec la santé et la sécurité au travail (SST).* L'accès limité à des soins de santé abordables et de qualité continue de peser sur les résultats en matière de santé et d'accroître le risque de pauvreté, auquel les travailleurs migrants sont particulièrement exposés. Les aléas climatiques, notamment l'exposition accrue à la chaleur, accentuent les risques pour la santé et la sécurité au travail, en particulier dans les secteurs où les travailleurs migrants sont surreprésentés³³. Le renforcement des systèmes de protection sociale en matière de santé, ainsi que des prestations en cas d'accidents du travail ou d'invalidité, associés à des mesures de prévention et de protection de la SST, peuvent contribuer à atténuer les vulnérabilités, à faciliter l'accès aux soins, à garantir la sécurité du revenu et à accroître la résilience face aux pressions climatiques et économiques croissantes dans les pays d'origine et de destination.
- *Liens avec les politiques de l'emploi et du marché du travail.* L'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants est étroitement liée aux politiques de l'emploi et du marché du travail, notamment en ce qui concerne les pratiques de recrutement, la structure des contrats et la reconnaissance des compétences. Un manque de cohérence des cadres relatifs à la protection sociale, aux migrations de main-d'œuvre, à l'emploi et à d'autres politiques connexes peut freiner l'intégration sur le marché du travail, limiter l'accès effectif à des possibilités de travail décent ainsi qu'à la protection sociale et au travail des travailleurs migrants.
- *Migrations de main-d'œuvre et informalité.* Les travailleurs migrants sont souvent exposés à un risque plus élevé d'informalité en raison de leur statut migratoire, de leur exclusion de la législation, de la discrimination et d'autres obstacles³⁴. Ils sont également surreprésentés dans des secteurs où le niveau d'informalité est élevé, tels que l'agriculture, la construction et le travail domestique³⁵. L'accès à une protection sociale fondée sur le principe de l'égalité de traitement et la conclusion d'accords en matière de sécurité sociale constituent des voies essentielles vers la formalisation des travailleurs migrants et produisent également des effets positifs pour leurs familles.
- *Migrations temporaires de main-d'œuvre.* Les migrations temporaires de main-d'œuvre sont devenues une caractéristique majeure des marchés du travail mondiaux. Si elles permettent de remédier aux pénuries de compétences dans certains secteurs, elles créent toutefois des difficultés, notamment en ce qui concerne la continuité et l'adéquation de la protection sociale des travailleurs migrants³⁶. Étant donné que les programmes de migration temporaire de main-d'œuvre reposent souvent sur des contrats de courte durée et impliquent une mobilité entre des pays aux cadres juridiques et administratifs distincts, les travailleurs migrants peuvent se retrouver dans des situations où leurs parcours de cotisation sont fragmentés, où leurs droits sont limités et où ils rencontrent des obstacles pour accéder aux prestations; ces risques peuvent les rendre vulnérables face aux déficits de travail décent et entraver leur réintégration durable à leur retour, y compris au sein des systèmes nationaux de protection sociale.

³³ OIT, *Assurer la sécurité et la santé au travail à l'heure du changement climatique*, 2024, 5, 9 et 17-20.

³⁴ OIT, *Des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent*, ILC.113/Rapport VI, 2025, paragr. 34 et 40; GB.344/POL/1, paragr. 5 et 7.

³⁵ OIT, *Des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent*, paragr. 34.

³⁶ GB.346/POL/1, paragr. 41; OIT, *Intervention Model*, 4.

- *Égalité de genre et non-discrimination.* Les migrantes sont souvent confrontées à des formes de discrimination croisées liées au genre, au statut migratoire et au secteur d'activité, ce qui accroît leur risque d'exclusion de la protection sociale ³⁷. Des obstacles tant juridiques que pratiques – notamment des critères d'éligibilité restrictifs, des lacunes en matière de protection de la maternité et de la paternité, ainsi qu'un accès limité à la protection de la santé et aux prestations familiales – peuvent aggraver les inégalités de genre et freiner les progrès vers l'égalité et la non-discrimination réelles dans le monde du travail ³⁸.
- *Conséquences des crises multiples.* Les travailleurs migrants sont particulièrement touchés par les crises qui se chevauchent, telles que les ralentissements économiques, les pandémies ³⁹, les conflits et les catastrophes climatiques, qui se répercutent négativement sur l'emploi, les moyens de subsistance et les conditions de travail et provoquent des migrations et des déplacements de population. En période de crise, les lacunes dans l'accès à la protection sociale exacerbent les déficits de travail décent, signe que des systèmes de protection sociale inclusifs agissent comme d'importants stabilisateurs automatiques qui préservent la santé et les revenus, renforcent la cohésion sociale et la résilience, et soutiennent une transition juste vers des économies plus vertes ⁴⁰.
- *Migrations de main-d'œuvre et statistiques sur la protection sociale.* Le manque de données disponibles, comparables et ventilées sur la protection sociale des travailleurs migrants entrave l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles. Améliorer la collecte et l'analyse statistique est indispensable pour identifier les lacunes juridiques et pratiques en matière de couverture, suivre les résultats et concevoir des politiques qui répondent efficacement aux besoins de protection sociale des travailleurs migrants.
- *Exploiter le potentiel de la numérisation, de l'intelligence artificielle et des nouvelles technologies.* La numérisation, l'intelligence artificielle et les nouvelles technologies peuvent faciliter l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants en améliorant l'enregistrement, l'échange de données, la prestation de services et les mécanismes de paiement et de transférabilité des droits. Parallèlement, les changements technologiques peuvent accentuer la segmentation du marché du travail et la précarité s'ils ne s'accompagnent pas de politiques de protection sociale inclusives et fondées sur les droits, qui s'attaquent également aux obstacles à l'accès au numérique et au déficit de compétences en la matière.

C. Résultats attendus

40. Une discussion générale de la Conférence internationale du Travail consacrée à la protection sociale des travailleurs migrants pourrait contribuer à faire progresser l'exécution du mandat de l'OIT et la réalisation de l'Agenda du travail décent. Elle offrirait aux mandants l'occasion d'évaluer collectivement les progrès accomplis et les défis à relever, de définir des orientations stratégiques sur la manière de combler les lacunes en matière de couverture et de transférabilité des droits, de renforcer la cohérence entre les différents domaines d'action et d'orienter les activités futures de l'OIT, y compris d'éventuelles initiatives normatives ou non normatives, en vue d'assurer la protection sociale des travailleurs migrants et de leurs familles.

³⁷ OIT, *Étendre la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles*, 197, 198 et 208.

³⁸ OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2024-2026*, 237-242.

³⁹ OIT et AISS, «*Protection sociale des travailleurs migrants: Une réponse nécessaire à la crise du COVID-19*», Note de synthèse de l'OIT, 2020, 2.

⁴⁰ OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2024-2026*, chapitres 1 et 2.

41. Le résultat éventuel d'une discussion générale pourrait notamment prendre la forme de conclusions et d'une résolution visant à:

- réaffirmer le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection sociale et appeler à une accélération de l'action en faveur de systèmes nationaux inclusifs, y compris des socles de protection, ainsi qu'à une meilleure transférabilité des droits au moyen d'accords en matière de sécurité sociale, conformément aux normes internationales du travail et aux cibles 1.3 et 3.8 des ODD;
- encourager la ratification et la mise en œuvre effective des instruments pertinents à jour de l'OIT;
- définir les mesures pouvant être prises pour renforcer la protection sociale des travailleurs migrants, y compris des propositions d'initiatives normatives et non normatives, telles qu'une réunion d'experts, une réunion technique ou une étude d'ensemble, à examiner dans le cadre de la programmation des activités futures de l'OIT;
- charger le Bureau d'appuyer davantage la collecte de données et le suivi de l'accès des travailleurs migrants à la protection sociale, en cohérence avec l'indicateur 1.3.1 des ODD;
- fournir des orientations stratégiques au Bureau sur les priorités en matière de développement des connaissances, de renforcement des capacités ainsi que sur les partenariats et la coopération technique, afin d'aider les États Membres à étendre la protection sociale aux travailleurs migrants et à leurs familles.

4. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation

A. Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique

42. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2-3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation (anticorruption notamment), du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires. En octobre 2014, dans le cadre des organes consultatifs sectoriels, le groupe des travailleurs a lui aussi souligné l'importance de cette question. En octobre 2015, le Conseil d'administration a été informé d'une proposition de l'Internationale des services publics, tendant à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question en vue d'une action normative visant à garantir l'indépendance et l'impartialité ainsi que la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment au moyen de la lutte contre la corruption ⁴¹.
43. Étant donné qu'il s'agissait d'une nouvelle thématique, le document soumis au Conseil d'administration en octobre 2016 proposait d'en confier le premier examen à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont recommandé au Bureau d'entreprendre des travaux de recherche sur ce sujet dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19. Le Bureau a donc publié un document de travail sur la législation et la pratique nationales en matière de protection des lanceurs d'alerte dans les secteurs des services publics et des services financiers ⁴². Les organes

⁴¹ GB.325/INS/2, paragr. 31.

⁴² Iheb Chalouat, Carlos Carrión-Crespo et Margherita Licata, *Législation et pratique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers*, Département des politiques sectorielles du BIT, document de travail n° 328, 2019.

consultatifs sectoriels, à leur réunion de janvier 2021, ont décidé de proposer au Conseil d'administration qu'une réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics soit organisée au cours de la période biennale 2022-23. Le Conseil d'administration a approuvé cette proposition à sa 341^e session (mars 2021)⁴³ et fixé à sa 343^e session (novembre 2021) les dates et la composition de ladite réunion⁴⁴. La réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique s'est tenue du 26 au 30 septembre 2022.

44. Dans les conclusions de la réunion sectorielle de 2022, le Bureau était invité à entreprendre des activités afin de promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des normes internationales du travail à jour et d'autres instruments portant sur la protection des lanceurs d'alerte; à renforcer les capacités des mandants à élaborer et mettre en œuvre des stratégies et à s'engager dans un dialogue social constructif sur la protection des lanceurs d'alerte; et à promouvoir la coopération internationale et la cohérence des politiques dans le domaine de la protection des lanceurs d'alerte. Le Bureau était également invité à réaliser des études, à mener des activités de statistique et de recherche, y compris des analyses comparatives des pratiques nationales, et à collecter des données sur les tendances, les critères, les évolutions et la jurisprudence concernant la protection effective des lanceurs d'alerte dans la fonction publique, en vue de fournir des orientations aux Membres de l'OIT et de permettre au Conseil d'administration du BIT de prendre des décisions éclairées sur la nécessité reconnue de mener à bien des actions et des discussions à l'avenir, sans perdre de vue toute action qui pourrait être entreprise dans le cadre du mandat de l'OIT en faveur de la protection des lanceurs d'alerte⁴⁵.
45. Le Conseil d'administration a examiné le document final de la réunion⁴⁶ à sa 347^e session⁴⁷.
46. Au titre du suivi des conclusions de la réunion, le Bureau a publié début 2025 un document de travail établi avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'OCDE qui présente une vue d'ensemble des différents cadres juridiques par lesquels les États Membres offrent une protection aux fonctionnaires qui signalent des irrégularités en tant que lanceurs d'alerte et aux salariés des institutions de contrôle⁴⁸. L'étude, qui analyse la protection des lanceurs d'alerte dans 67 pays, confirme que le rôle crucial que jouent les lanceurs d'alerte dans la mise au jour des actes répréhensibles, de la corruption et des atteintes aux droits de l'homme est de plus en plus largement reconnu à travers le monde, et que le renforcement de leur protection juridique est un élément essentiel des stratégies de lutte contre la corruption et de la promotion de la bonne gouvernance.

⁴³ GB.341/PV, paragr. 653-662. Il a été décidé que la réunion rassemblerait tous les gouvernements intéressés, huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs, des conseillers techniques et des observateurs, ainsi que des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs.

⁴⁴ GB.343/POL/2(Rev.2), annexe I.

⁴⁵ OIT, *Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique*, TMWBPS/2022/8, 2022.

⁴⁶ GB.347/POL/2.

⁴⁷ GB.347/PV(Rev.).

⁴⁸ OIT, *Protecting Whistle-Blowers in the Public Service: A Global Survey of Whistle-Blowing Laws Applicable to the Public Service Sector*, ILO Working paper No. 135, 2025.

47. La preuve en est qu'à l'heure actuelle des pays de toutes les régions adoptent des lois pour protéger les lanceurs d'alerte ou renforcent celles qui existent déjà ⁴⁹.
48. Les normes internationales du travail récemment adoptées requièrent des États Membres qu'ils prennent des mesures pour protéger les lanceurs d'alerte dans différents contextes ⁵⁰. En tant que telles, ces normes ne constituent pas un cadre exhaustif couvrant tous les aspects de la protection des lanceurs d'alerte et ne traitent pas non plus expressément de la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique.

⁴⁹ Par exemple, la République de Corée a modifié la [loi sur la protection des lanceurs d'alerte dans l'intérêt général](#) une première fois en 2020 pour étendre la portée de la protection prévue et à nouveau en 2024 pour supprimer le plafond de l'indemnisation payable par le gouvernement aux lanceurs d'alerte de la fonction publique et renforcer encore la protection juridique de ces derniers. L'Arabie saoudite a adopté en 2024 une [loi sur la protection des informateurs, des témoins, des experts et des victimes](#). L'Afrique du Sud a entrepris de réviser sa loi sur la protection en cas de signalement et sa loi sur la protection des témoins en vue notamment de faire en sorte que les lanceurs d'alerte bénéficient des mesures de protection prévues par la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'Organisation des États américains (OEA) est en train d'élaborer un [projet de loi type](#) qui vise à faciliter et à encourager le signalement des actes de corruption ainsi qu'à protéger les lanceurs d'alerte et les témoins. En 2019, l'Union européenne a adopté une directive ([2019/1937](#)) sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

⁵⁰ [Convention \(n° 190\) sur la violence et le harcèlement, 2019](#), art. 10 b) iv); [convention \(n° 192\) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025](#), art. 6; [recommandation \(n° 206\) sur la violence et le harcèlement, 2019](#), paragr. 7 g).

► Annexe II

Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2016-2033)

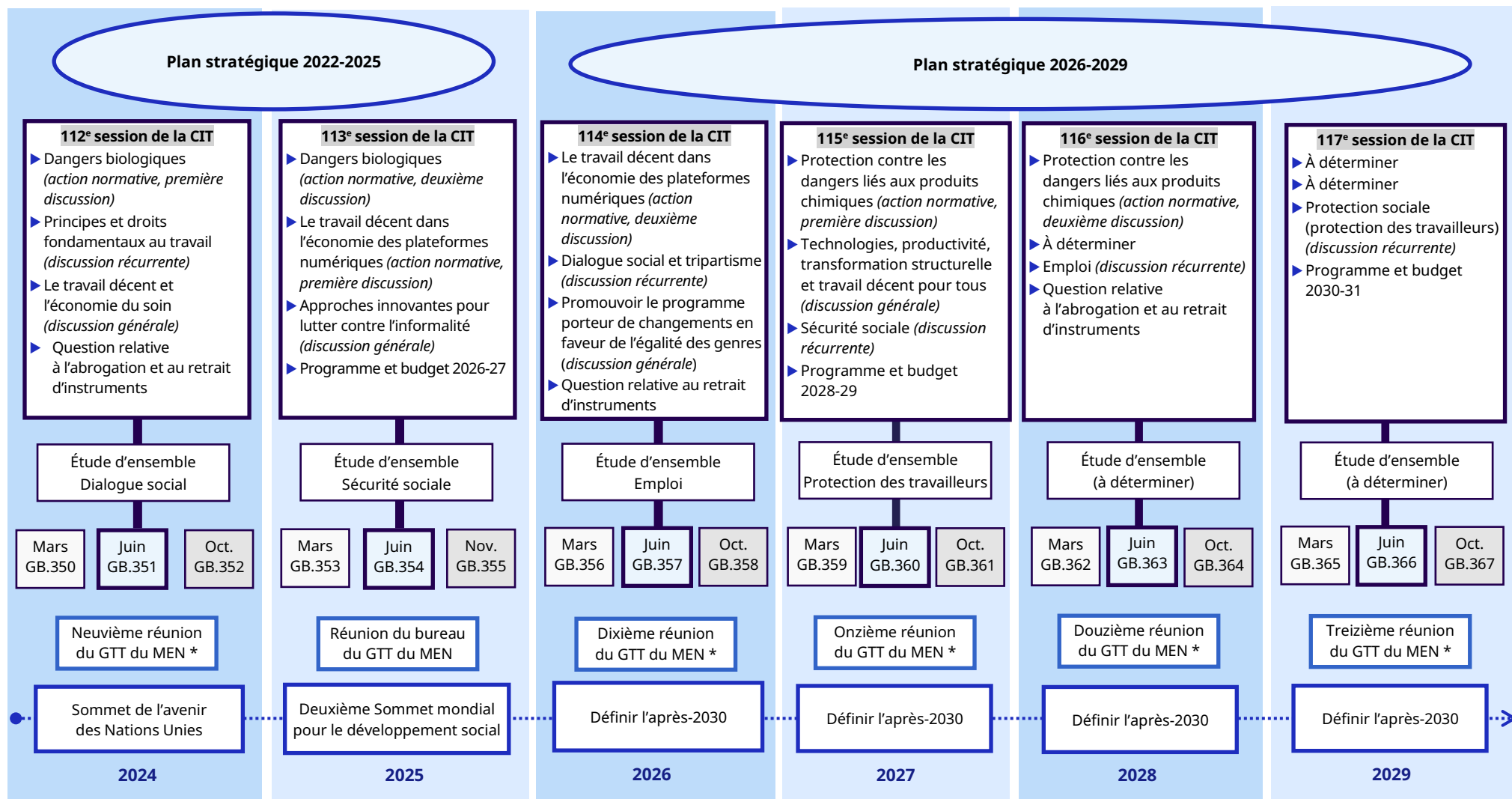
Session	Questions techniques			
105 ^e (2016)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – discussion générale .	Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale.	Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale.
106 ^e (2017)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Migrations de main-d'œuvre – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation et/ou retrait des conventions n°s 4, 15, 28, 41, 60 et 67.
107 ^e (2018)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Une coopération efficace pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n°s 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n°s 7, 61 et 62.

Session	Questions techniques			
108 ^e (2019)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.	Organisation de débats et de manifestations en lien avec le centenaire de l'OIT.	
109 ^e (2021)	Compétences et apprentissage tout au long de la vie – discussion générale .	Inégalités dans le monde du travail – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145 et retrait des conventions n ^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n ^{os} 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187. Retrait de la convention (n ^o 34) sur les bureaux de placement payants, 1933.
110 ^e (2022)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Économie sociale et solidaire – discussion générale .	Inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).
111 ^e (2023)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous – discussion générale .	Adoption de la convention (n ^o 191) et de la recommandation (n ^o 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023. Abrogation de la convention n ^o 163 et retrait des conventions n ^{os} 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n ^{os} 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185.

Session	Questions techniques			
112 ^e (2024)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Le travail décent et l'économie du soin – discussion générale .	Abrogation des conventions n ^{os} 45, 62, 63 et 85.
113 ^e (2025)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – action normative (deuxième discussion).	Le travail décent dans l'économie des plateformes numériques – action normative (première discussion).	Approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent – discussion générale .	Contribution tripartite de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025). Mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête.
114 ^e (2026)	Le travail décent dans l'économie des plateformes – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Promouvoir le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres – discussion générale .	Retrait de la convention (n ^o 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947.
115 ^e (2027)	Regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques – action normative (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Exploiter tout le potentiel des technologies pour favoriser la transformation structurelle de l'économie, des niveaux de productivité plus élevés et le travail décent pour tous: une voie vers la justice sociale – discussion générale .	Résolution sur le langage genré et d'autres termes et références inappropriés dans l'ensemble des normes internationales du travail.
116 ^e (2028) (à compléter)	Regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.		Abrogation des conventions n ^{os} 10, 33, 59 et 123. Retrait de la convention n ^o 5 et des recommandations n ^{os} 41, 52 et 124.

Session	Questions techniques	
117 ^e (2029) (à compléter)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
118 ^e (2030) (à compléter)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 22, 23, 24, 25, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 96, 112, 133, 134, 146, 164 et 166. Retrait de la recommandation n ^o 29.
119 ^e (2031) (à compléter)	Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer).	
120 ^e (2032) (à compléter)		
121 ^e (2033) (à compléter)		Abrogation des conventions n ^{os} 17, 18 et 42; des conventions n ^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40; ainsi que des conventions n ^{os} 3 et 103 (à reconsidérer après l'évaluation de 2028). Retrait des recommandations n ^{os} 22, 23 et 24; ainsi que de la recommandation n ^o 95 (à reconsidérer après l'évaluation de 2028).

Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2024-2029)



* GTT du MEN: Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.